

SOMMAIRE

A – NOTE TECHNIQUE SUR LE RESEAU D'EAU

- 1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE
- 2 - DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

B – NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

- 1 – L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 2 – L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
- 3 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

C – NOTE TECHNIQUE SUR LA COLLECTE ET L'ELIMINATION DES DECHETS

**A – NOTE TECHNIQUE SUR LE
RESEAU D'EAU**

1 - Alimentation en eau potable

La desserte en eau potable de la commune de SAUVAGNON est assurée par le SIAEP Luy et Gabas (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable).

Le SIAEP Luy et Gabas regroupe 42 communes. Créé par arrêté en date du 15/02/1966, il a pour objet l'étude, l'exécution et l'exploitation des réseaux et des ouvrages d'alimentation en eau potable.

GESTION DU RESEAU

Par une délibération en date du 09/12/2009, la collectivité a attribué la délégation du service public à la société SATEG dont le siège est à IBOS, 3 ZI, Route de Pau. Débutant au 01/01/2010, le contrat d'affermage est signé pour une durée de 12 ans.

Dans le cadre de cet affermage, la société SATEG assure :

- **La gestion du service** : Application du règlement de service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, réparation fuites, relève des compteurs,
- **La gestion des abonnés** : accueil des usagers, facturation,
- **Mise en service** : des branchements,
- **Entretien et renouvellement** : des branchements, des compteurs, des équipements électromécaniques,
- **Conseil auprès de la Collectivité** : maîtrise du service délégué, élaboration de projets de renforcements, extension et renouvellement

Le syndicat assure le contrôle de la délégation de service public et prend en charge le renouvellement des canalisations et la réhabilitation des réservoirs.

RESSOURCES EN EAU

Le SIAEP Luy et Gabas achète son eau à un syndicat producteur : le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) dont le siège est à la Maison de l'Eau sur la commune de BUROS. En 2010, le SIAEP Luy et Gabas a acheté 2 693 700 m³ au SMNEP.

L'eau fournit par le SMNEP à plusieurs origines :

- Le captage sur la rivière de l'OUZOM (commune d'Arthez d'Asson) ; l'eau est rendue potable par un traitement complet de décantation, filtration et désinfection ;
- Les quatre forages de BORDES et celui de BAUDREIX, l'eau est rendue potable par un simple traitement de désinfection.
- Les sources d'AYGUE BLANQUE (commune de Louvie Soubion) et AYGUE NEGRE (commune d'Asson), ces eaux sont rendues potable par un traitement simple de désinfection ;
- Le circuit de LALONGUE

L'ensemble des installations de production d'eau du SMNEP est exploité par la Société d'Aménagement Urbain et Rural –SAUR- jusqu'au 31/12/2022.

DESSERT DE LA COMMUNE DE SAUVAGNON (données mises à jour par le délégataire)

Le SIAEP Luy et Gabas est approvisionné par les réservoirs de MAUCOR (capacité 9000 m3) et de SEDZERE (capacité 1000 m3).

L'alimentation en eau potable de la commune de SAUVAGNON s'effectue entre autres à partir du réservoir situé sur la commune, chemin du Bois. En sortie de ce réservoir, une conduite en Ø 150 mm assure en partie l'alimentation en eau de la commune.

La desserte s'organise également à partir :

- De NAVAILLES-ANGOS : une canalisation en Ø 100 mm dessert : le lotissement Haute Vue et une conduite en Ø 63 mm
- De la station de pompage de BUROS : une canalisation en Ø 200 mm alimente le réservoir de SAUVAGNON
- De BERLANNE : une canalisation de transport de Ø 300 mm permet de desservir le sud de la commune : de la zone d'activités au premier lotissement de la plaine

PRINCIPALES CONDUITES

Ø 100 et Ø 110 mm dans la zone de l'Aéropole

Ø 150 mm à l'extrême sud de la commune

Ø 150 mm le long de la RD n°289

Ø 150, 110 et 100 mm dans le centre bourg

Ø 150 mm le long de la RD n°616 puis 140 mm

Ø 110 mm sur une partie de la route d'Arzacq jusqu'au lotissement Haute-Vue

Ø 160 mm le long du chemin des bois jusqu'au lotissement Provence à l'extrême Nord de la commune

Ø 100 mm le long de la RD n°208

2 - Défense contre l'incendie

(source : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)

Rappel des dispositions générales

- Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense contre l'incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou de bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm et susceptibles de fournir, en toutes circonstances, un débit minimum de 1000 litres / minute à la pression minimale d'un bar pendant 2 heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres, doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 mètres au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques ou d'aménager des points d'eau naturels.

Peuvent être pris en compte les points d'eau privés (piscines, canaux, réserves, etc.) judicieusement situés, répondant aux conditions réglementaires et après autorisation des propriétaires.

Dans les secteurs situés près d'un cours d'eau, ces ressources en eau peuvent être obtenues en créant des points d'aspiration avec, si nécessaire, des retenues et des voies d'accès. Ces points d'aspiration font l'objet d'une vérification en période d'étiage. Ces ouvrages doivent être réalisés en accord avec les services de la Direction Départementale de l'Agriculture, notamment en cas de nécessité d'enquête hydraulique.

Les points d'aspiration présents sur le document graphique doivent être considérés comme accessoires.

Des moyens en eau complémentaires peuvent être nécessaires en présence de risques importants (bâtiments de grande étendue ou à fort potentiel calorifique), en particulier pour les zones d'activité artisanales et commerciales.

Les prises accessoires sont des points d'eau insuffisants qui peuvent exister en plus des points d'eau réglementaires. Les poteaux d'incendie de Ø 100 mm dont le débit est inférieur à 1 000 litres / mn doivent être considérés comme des prises accessoires.

La défense contre l'incendie est assurée sur la commune de Sauvagnon par 35 poteaux d'incendie normalisés alimentés par le réseau d'eau potable (indiqués par des points-rouges sur le schéma du réseau d'eau).

Afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité d'intervention des secours, conformément aux dispositions **fixées par l'article 21 de l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 1983 et chapitre 1 - article 3 de l'Arrêté du Président du Conseil Général du 25 juillet 1983** relatif au règlement de mise en oeuvre opérationnelle du Service Départemental d'incendie et de Secours, il conviendra :

1 - de rechercher ou de créer de nouveaux points d'eau approximativement aux emplacements indiqués sur le plan ;

2- de veiller à ce que les poteaux d'incendie normalisés existants soit toujours en mesure de fournir le débit minimum réglementaire de 1 000 litres / mn ;

3- en ce qui concerne les points d'aspiration, ceux-ci devront être repérés par un panneau de signalisation et, pour ceux situés sur le domaine privé ou qui ne pourront être utilisés qu'en empruntant des propriétés privées, la commune devra obtenir les autorisations correspondantes auprès des propriétaires.

Les projets d'implantation de nouveaux points d'eau et les projets d'aménagement des points d'eau existants doivent être soumis au Directeur Départemental des Services d'incendie et Secours.

En application de la norme française NFS 62-200, les nouveaux points d'eau doivent faire l'objet d'une visite de réception à laquelle devront participer en particulier:

- les services des eaux de la commune
- le service de la société concessionnaire
- l'entreprise chargée des travaux
- le chef du centre de secours du secteur

Le débit et la pression devront être relevés et le résultat de cette visite, avec plan de mise à jour, devra être adressé, pour information, aux services concernés.

Par ailleurs, afin que les points d'eau alimentés par le réseau de distribution soient maintenus en permanence en bon état de fonctionnement, il conviendrait que soit établi un contrat d'entretien entre la commune ou le syndicat d'A.E.P et la société concessionnaire.

Un compte rendu du contrôle annuel de l'ensemble des points d'eau sera transmis au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

– Voies d'accès

- Etablissements recevant du public :

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les établissements recevant du public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou des espaces libres, permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 Janvier 1986, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à 3 mètres.

**B – NOTE TECHNIQUE SUR
L'ASSAINISSEMENT**

1 – L'assainissement collectif

La commune appartient au Syndicat Mixte d'Assainissement.

Le Syndicat a été créé le 1er Janvier 1995. Il est composé des quatre communes du District, plus la commune d'Uzein. Il a pris la succession du District pour assumer en totale autonomie de gestion les charges d'investissement et de fonctionnement du réseau de collecte et des stations d'épuration.

A partir du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 1994, le Syndicat a signé un contrat d'agglomération avec le Conseil Général et l'Agence de Bassin Adour Garonne pour planifier, sur quatre ans, les aménagements de réseaux à réaliser et la construction d'une nouvelle station d'épuration à la frontière de Sauvagnon et d'Uzein.

L'entretien du réseau et la récupération financière de la taxe d'assainissement auprès des usagers sont confiés, par contrat d'affermage, après adjudication, à la S.A.T.E.G.

Le réseau d'assainissement de la commune de Sauvagnon est de type pseudo-séparatif, c'est à dire qu'il recueille la totalité des eaux usées et une faible partie des eaux pluviales (celles tombant sur les toits et dans les cours).

En ce qui concerne les eaux pluviales récupérées sur la voie publique, elles sont évacuées par les fossés, vers les nombreux ruisseaux.

Le document graphique mentionne les nouveaux réseaux qui se substitueront aux précédents, lorsque la nouvelle station d'épuration d'Uzein sera en état de marche, en 2002.

Le réseau est donc composé d'une antenne principale venant du lotissement communal en **bordure de la RD 40 par le chemin du stade et de Peys, rejoint la canalisation en provenance de Serres-Castet au niveau de la vallée du Luy-de-Béarn. L'autre antenne principale suit la vallée du Luy-de-Béarn jusqu'à la nouvelle station d'épuration d'Uzein.**

Des antennes secondaires descendent des coteaux pour rejoindre ces canalisations (voie communale des Ecoles, RD 216, Haute Vue, route d'Arzacq, voie communale du Cournau).

Puis, de petites antennes desservent la rive gauche du Luy-de-Béarn.

Une importante canalisation de refoulement, en provenance du 5ème R.H.C., sur la commune de Lescar, traverse une partie de la plaine agricole.

Dans la partie Sud de la commune, au niveau des zones urbanisées, pour des problèmes de pentes, un réseau supplémentaire va être réalisé pour les futures zones urbanisables, ainsi qu'un poste de refoulement.

Toujours dans ce secteur, un réseau d'eaux pluviales est en projet.

Un périmètre schématique d'assainissement collectif a été défini. Les terrains compris dans ce périmètre sont directement desservis; seuls les branchements sont à réaliser.

Il existe cependant des zones qui ne peuvent pas être desservies en assainissement collectif :

- Chemin du bois (ligne de crête)
- Lotissement Provence (à voir avec la commune de Navailles-Angos)
- Zone NB et NBa, le long de la RN 134
- Lotissement Amand

Pour ces zones, des études d'aptitude des sols seront nécessaires.

2 – L'assainissement individuel

L'assainissement individuel a pour rôle d'assurer l'élimination des eaux usées (eaux vannes plus eaux ménagères), dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

La réglementation (la loi sur l'eau) impose le contrôle des installations individuelles par un service public à caractère industriel, émanant directement ou indirectement (service confié à un prestataire privé) de la collectivité. Elle présente l'avantage d'une maîtrise accrue du devenir des matières de vidange (traitables en station d'épuration).

Pour la commune de Sauvagnon, il apparaît que la solution adoptée soit la mise en place d'un service de gestion en liaison avec le Syndicat Mixte du Luy-de-Béarn.

L'élimination des eaux usées s'effectue en trois phases :

1 / Prétraitement :

Son rôle consiste à transformer la pollution solide en pollution liquide de manière à pouvoir la traiter.

2 / Traitement :

Le traitement des effluents se fait soit en utilisant le pouvoir épurateur de sol, soit grâce à un dispositif agréé par les ministères de l'écologie et de la santé.

3 / Evacuation:

Dans le 64, l'évacuation des eaux usées traitées se fait soit par infiltration dans le sol, soit quand cette solution n'est pas envisageable, par irrigation souterraine de végétaux.

1 / Prétraitement

- Cas général :

L'ensemble des eaux usées doivent être prétraitées par une fosse toutes eaux dont le volume minimum est de 3 000 litres pour une habitation comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Le nombre de pièces principales est égal au nombre de chambres plus deux.

Elle fonctionne sur deux principes: une séparation physique et une fermentation biologique :

- la séparation physique est basée sur la différence de densité (décantation pour les matières plus lourdes que l'eau et une récupération des flottants pour les matières plus légères que l'eau). Cette séparation se fait d'autant mieux que les volumes sont importants. En effet, dès lors qu'un apport d'eau (chasse de WC) ne perturbe pas la « tranquillité » du volume, la décantation est améliorée. De même en ce qui concerne les flottants, l'effluent composé de graisses en émulsion dans l'eau chaude en général, nécessite un refroidissement efficace de manière à ce que les graisses se solidifient et viennent ensuite flotter en surface. Ce refroidissement est d'autant plus efficace que la capacité réceptrice est importante.

- la fermentation biologique est un phénomène naturel qui se situe dans les parties solides (matières décantées et flottants) en présence de micro-organismes. Celle-ci permet une décomposition des matières solides en liquide, gaz, une partie solide restant résiduelle.

Il faut donc prévoir :

- la mise en place d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habitables, d'un diamètre au moins de 100 mm afin d'évacuer les gaz de fermentation (mauvaises odeurs - risques d'explosion) provenant de la fosse toutes eaux ;
- un entretien suivi (vidanges régulières) car la partie résiduelle augmente et risque à la longue de colmater le réseau d'épandage. La périodicité de vidange est fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

- Particularité:

Si la canalisation de sortie des eaux de cuisine est éloignée de plus de 10 mètres de la fosse toutes eaux, il faut intercaler à ladite sortie un bac à graisses de 200 litres.

Si la canalisation de sortie des eaux ménagères (eaux de cuisine et de salle de bain) est éloignée de la fosse toutes eaux, il faut intercaler un bac à graisses de 500 litres minimum pour les eaux ménagères. Lorsque le bac à graisses est installé, il doit être situé à moins de 2 m de l'habitation.

2 – Traitement et évacuation

A/ Observations générales:

Le traitement et l'évacuation des eaux usées peuvent être obtenus par le même dispositif : l'épandage souterrain.

En effet le traitement se fait soit en utilisant le pouvoir épurateur des couches superficielles du sol (premiers décimètres du sol), soit en utilisant un dispositif agréé par les ministères de l'écologie et de la santé.

Lorsque le traitement se fait en utilisant le pouvoir épurateur du sol, cela pose comme conditions impératives que :

- le sol soit relativement perméable et filtrant ;
- la pente des terrains soit adaptée pour éviter les résurgences ;
- les terrains soient sains et bien drainés pour éviter de se trouver dans des milieux saturés.

B/ Réalisation de l'épandage souterrain:

L'épandage souterrain se réalise par l'intermédiaire de tranchées filtrantes dont la dimension et la configuration sont fonction de la nature du sol ainsi que de son hydromorphie (saturation en eau du sol en période pluvieuse) ainsi que de la capacité d'accueil de l'immeuble. Son implantation sur la parcelle est fonction de la topographie et de la géométrie du terrain.

Les dimensions sont définies par rapport à une étude de sol réalisée sur la parcelle destinée à la construction de l'immeuble.

c- Implantation des tranchées filtrantes :

-terrains plats

Les tranchées seront parallèles entre elles et espacées de 1,5 m. Il est indispensable de prévoir des distances d'éloignement par rapport aux limites de propriété de 5 m.

Les tranchées seront alimentées à partir d'un regard de distribution de manière que chacune prenne la même quantité d'eau.

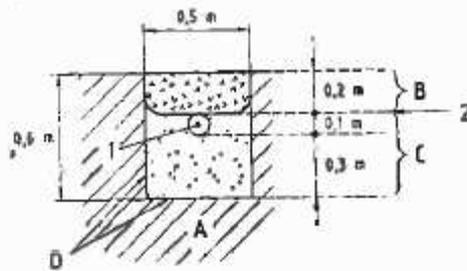
-terrains en pente (pente > 5 %)

Les tranchées filtrantes seront implantées perpendiculairement au sens de la pente et espacées de 3,5 m. Les distances d'éloignement seront aussi de 5 m par rapport aux limites de propriété latérales mais de 10 m par rapport aux limites basses.

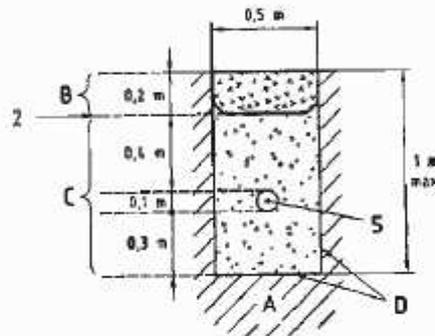
L'alimentation devra se faire également à partir d'un regard de distribution de manière à ce que chaque tranchée prenne la même quantité d'eau.

Sur la zone d'épandage, ne pourront être implantés ni bâtiment (éloignement minimum de 5 m), ni accès de véhicule, ni jardin potager, ni arbre (éloignement minimum de 5 m).

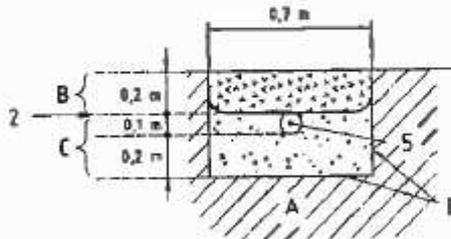
Compte tenu des contraintes importantes inhérentes à la mise en place de dispositifs d'assainissement de type individuel, il est indispensable que l'aménagement du terrain et notamment l'implantation de la construction soient prévus en fonction de ces contraintes.



b1) Tranchée d'épandage standard



b2) Tranchée d'épandage profonde



b3) Tranchée d'épandage large

Légende

Matériaux

- 1 Tuyau d'épandage avec lattes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1 %)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10 m min. de chaque côté)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20 m max.)
- C Gravier lavé stable à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02 m

b) Coupe transversale d'une tranchée d'épandage

3 – L'assainissement des eaux pluviales

Après avoir engagé en 1993, une étude générale sur le bassin versant du cours d'eau le Luy-de-Béarn, en vue d'aménagements pour la protection contre les crues, le District de l'époque avait demandé une étude complémentaire sur les ruissellements d'eaux pluviales provenant des hauteurs des communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet.

Cette étude faite en Février 1998, par la SOGELERG-SOGREAH, a pour objectifs de :

- ✓ Préciser les caractéristiques hydrologiques des ruissellements sur les principaux bassins constituant les versants urbanisés ou urbanisables de ces communes;
- ✓ Apprécier les objectifs et contraintes d'aménagement en matière hydraulique;
- ✓ Définir et orienter les objectifs d'un schéma directeur d'aménagement en matière hydraulique

Le but de l'étude réalisée par la SOGELERG-SOGREAH est de permettre à la commune de Sauvagnon de gérer rationnellement les ruissellements d'eaux de pluie sur ses zones agglomérées.

Cette étude s'inscrit d'une part, dans la protection des zones habitées et, d'autre part, dans le schéma d'aménagement foncier et urbain de la commune. Il est donc nécessaire de consulter cette étude en vue de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales; en plus de définir les secteurs sensibles aux ruissellements, elle apporte des solutions simples qui s'inscrivent dans les futures phases d'urbanisation et d'équipement.

**C – NOTE TECHNIQUE SUR LA
COLLECTE ET L'ELIMINATION DES
DECHETS**

Les services de collecte et de traitement des déchets ménagers sont de la compétence du Syndicat Intercommunal d'Electrification, de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.E.C.T.O.M.) des Coteaux Béarn Adour.

Le S.I.E.C.T.O.M. a son siège à la mairie de Sévignacq-Thèze. Son territoire est très étendu : il regroupe 145 communes.

LA COLLECTE :

La collecte des ordures a été concédée à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R.).

La collecte sélective, la collecte des ordures ménagères résiduelles et le traitement sont réalisés par la société COVED.

Un centre de tri-conditionnement a été implanté sur le site de Sévignacq, en Janvier 1999. La collecte sélective a lieu le Jeudi, sur tout le territoire du S.I.E.C.T.O.M. Le lundi, les autres déchets sont ramassés dans les conteneurs.

LE TRAITEMENT :

Les ordures sont transportées et déposées à la décharge contrôlée (Arrêté Préfectoral du 3 Juin 1981) publique, installée à Sévignacq –Thèze, en bordure du ruisseau Le Gabas, près de la RD n°277.

La réalisation de cette décharge a nécessité l'imperméabilisation du sol et un système de drains et de lagunage (3 bacs de décantation) pour la récupération et l'épuration des jus. L'installation est clôturée.

Le traitement est réalisé par stockage avec mise en balle préalable des déchets. Le site, aux normes pour une utilisation jusqu'en 2002, comporte un traitement des lixiviats des bio gaz.

Avec le dépassement des prévisions de production des déchets, les possibilités de dépôt dans cette décharge seront bientôt limités. C'est pourquoi il semble, qu'à partir de Juillet 2002, les déchets devront être incinérés sur l'usine de la communauté d'agglomération de Pau à Lescar.

La commune de Sauvagnon dispose par ailleurs d'une petite décharge pour matières minérales (déchets de jardin, matériaux de démolition...) au Nord Est de la commune, en bordure du chemin rural dit de Cassière.

LA DECHETTERIE :

La déchetterie de la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn a été ouverte le 17 Octobre 1994. Elle est ouverte du Lundi au Vendredi, de 14 h à 18 h et le Samedi de 10 h à 12 h et de 15 h à 18 h (l'hiver). En été, le Samedi, elle est ouverte l'après-midi, de 14 h 30 à 19 h.

Elle est située dans la zone industrielle du Haut Ossau, rue de Béost, à Serres-Castet. Cette déchetterie connaît un succès considérable. En effet, au bout de 20 mois d'activité, il avait été constaté un dépassement des prévisions : la quantité des déchets collectifs multipliée par 2.5 et la fréquentation 3 fois plus importante. En conséquence, des aménagements supplémentaires ont été faits.

La déchetterie, installée sur 2497 m², se compose de 8 cases, d'un bac à hydrocarbures et d'un local servant de bureau et de stockage de produits spécifiques.

Elle n'accepte que les déchets triés en vue de la revalorisation, du recyclage ou de l'élimination de façon réglementaire : chiffons, textiles, papiers, cartons, journaux et revues, verres, P.V.C., bouteilles plastiques, huiles végétales, huiles moteurs, ferrailles, pneumatiques, tout-venant, déchets de jardin, bois, gravats.

De plus, en 1997, le District de l'époque s'était doté, avec l'aide du Conseil Général et de l'A.D.E.M.E., d'une plate-forme d'accueil des déchets verts.

Son but est d'accueillir les volumes importants de déchets verts produits par les professionnels et les gros chantiers de nettoyage chez les privés, de procéder au broyage et d'évacuer après 6 mois le produit final. Celui-ci, assimilable alors en terreau, sera revalorisé.